Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

ACCUEIL TEMPORAIRE DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES EN LOGEMENT EN DRACENIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Association Varoise d'Accueil Familial représentée par son Président dûment habilité par le conseil d'administration, dénommée ci-après l'AVAF,

et

Dracénie Provence Verdon agglomération, dont le siège social est à Draguignan (Var) – square Mozart CS 90129, enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24, représentée par son Président, Richard STRAMBIO, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°……du conseil d'agglomération, en date du 01/10/20, dénommée ci-après DPVa,

et

La commune des Arcs-sur-Argens, représentée par le maire dûment habilité par délibération n° 11/20 du conseil municipal en date du 21 juillet 2020, dénommée ci-après la commune des Arcs.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

PREAMBULE

A l'initiative du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) de la Dracénie, une réflexion a été engagée pour répondre à la problématique d'accueil et d'hébergement des victimes de violences conjugales sur le territoire de DVPa.
Le protocole pénal du tribunal de grande instance de Draguignan assure, entre autres, la prise en charge des auteurs de violences conjugales et la protection des victimes. Cependant, si l'éloignement du conjoint violent est une priorité de la loi de 2010, dans de nombreuses situations, l'hébergement d'urgence reste une préoccupation des travailleurs sociaux qui prennent en charge dans l'urgence les victimes et leurs enfants.

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) est utilisé par les travailleurs sociaux mais il ne permet pas d'obtenir toujours la solution la plus adaptée. En effet, les lieux d'hébergement proposés sont régulièrement trop éloignés, faute de structures dédiées sur le territoire de la Dracénie. L'éloignement peut déséquilibrer davantage les conditions de vie des victimes (emploi, scolarité des enfants, etc.).

Cette réflexion a abouti en 2012 à la mise en œuvre d'un projet de logement dit d'urgence proposé par l'AVAF sur Draguignan, pour proposer sur le territoire un hébergement temporaire de mise à l'abri.
En 2014, la commune des Arcs-sur-Argens a mis à disposition, dans cette démarche, un logement communal.
En 2019, L'Etat réaffirme sa position de ne plus déroger à deux conditions sur le logement en ALT de Draguignan : les attributaires du logement sont exclusivement des victimes de violences conjugales et ces victimes résident en Dracénie. La remise en cause la volonté des élus de DPVa, sur la notion du territoire et des publics, implique que DPVa sort le logement ALT du dispositif.

Une réflexion est engagée à compter de janvier 2020 pour envisager les perspectives nouvelles.
Dans cette attente, une nouvelle convention est passée pour un seul logement aux Arcs, dédié aux victimes de violences conjugales du territoire de la Dracénie.

Contexte général :

La politique de lutte contre les violences faites aux femmes implique les services de l'État, sous l'autorité du préfet et du procureur de la République, chargés du co-pilotage de l'ensemble des dispositifs qu'ils financent, les collectivités territoriales et les acteurs de la santé et du champ social, principalement associatifs pour ces derniers. La prévention et la répression des violences conjugales nécessitent la mise en place d'une politique interministérielle associant l'ensemble des acteurs concernés.

Conformément au 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) et à la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (comportant des dispositions spécifiques pour prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes), la protection des victimes passe par la mise à l'abri et un accompagnement spécifique.

Un cinquième plan de mobilisation et de lutte contre les violences (2017-2019) traduit l'engagement sans relâche de l'Etat, pour permettre aux femmes victimes de violences, d'accéder à leur droit d'être protégées et accompagnées, pour sortir des violences et se reconstruire.

Engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes, l'association AVAF est signataire d'une part d'une convention avec l'Etat au titre de l'ALT pour déterminer les conditions d'ouverture du droit à l'aide, aux associations à but non lucratif dont l'objet social comprend l'insertion ou le logement des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L 851-1 et aux articles R 851-1 à R 852-3 du Code de la Sécurité Sociale, et aux Centres Communaux d'Action Sociale. D'autre part, l'AVAF est signataire de la "convention de partenariat relative à l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences, en particulier conjugales" co-signée en Préfecture du Var, le 5 mars 2016. Les signataires s'inscrivent dans une « démarche qualité » à travers laquelle les lieux d'accueil, d'écoute et d'hébergement s'engagent à se coordonner et réfléchir sur la cohérence de leurs pratiques au vu du public accueilli. Cette démarche identifie notamment les objectifs à atteindre (continuité du service, anonymat, etc.), les moyens à mettre en œuvre (des conditions adaptées à l'écoute, des fiches de recueil, etc.), les informations à relever pour le suivi statistique ainsi que des indicateurs de qualité à observer.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les modalités de fonctionnement du logement temporaire de mise à l'abri, pour les victimes de violences conjugales,
- de définir les modalités de partenariat entre la commune des Arcs, DPVa, et l'AVAF en lien avec les associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de violences qui interviennent dans le Var ou sur la Dracénie,
- de fixer les modalités de financement de l'action.

Article 2. Description du logement

La commune des Arcs met à disposition aux Arcs sur Argens, un logement communal de type 1.
Pour assurer la sécurité des victimes, l'adresse n'est pas indiquée. Les victimes devront signer un engagement de ne pas divulguer l'adresse à l'agresseur ou toute personne susceptible de lui nuire.
Ce logement est aménagé et doté de tous les équipements nécessaires à la vie quotidienne des familles qui y sont admises.
La commune des Arcs souscrit tous les abonnements (énergie, téléphone, etc.) propres à assurer le bon fonctionnement du logement, et l'AVAF souscrit un contrat d'assurance contre les risques locatifs.
A chaque départ et arrivée des familles, l'AVAF assure les travaux d'entretien, de maintenance ainsi que la remise en état suite à d'éventuelles dégradations faites sur le logement et les équipements. L'AVAF établit entre l'AVAF et la commune un état des lieux pour le logement des Arcs sur Argens. L'AVAF dispose en permanence d'un jeu de clefs de ces logements temporaires de mise à l'abri.

Article 3. Définition des publics

Ce logement est dédié aux victimes de violences conjugales. Les publics accueillis sont en conséquence dans des situations dites d'urgence liées à des actes de violences conjugales. La notion d'urgence stipule la nécessité de quitter le logement alors que l'éloignement du conjoint n'est pas effectif. Elle s'apprécie également par le prisme du diagnostic préalable du travailleur social.

Ces victimes sont accompagnées ou non d'enfants. Elles sont issues des 23 communes de DPVa (Ampus, Bargème, Comps sur Artuby, Chateaudouble, Montferrat, Bargemon, Claviers, Callas, Figanières, Draguignan, Flayosc, Lorgues, Taradeau, Trans, La Bastide, La Roque Esclapon, La Motte, Le Muy, Les Arcs, Vidauban, Sillans, Salernes, Saint Antonin).

Article 4. Orientation des situations

Le logement mis à disposition par la Mairie des Arcs est destiné au public victime de violences conjugales de la Dracénie.

Toutes les orientations vers l'AVAF sont réalisées par l'UTS dont un travailleur social renseignera de manière automatique le logiciel SI-SIAO et informera ainsi le SIAO de l'occupation du logement, et le CCAS des Arcs en cas d'occupation du logement mis à disposition par la commune.

Le travailleur social de référence est un travailleur social du Département, secteur du domicile initial de la victime.

Avant toute orientation vers ce logement d'urgence, le travailleur social de référence s'assure de l'effectivité des violences, ou des démarches en cours pour reconnaître la situation de violences (contact avec des professionnels, associations, UTS…ou des mesures légales).
Si la victime est prise en charge par un travailleur social du centre hospitalier de la Dracénie, ce dernier peut réaliser le diagnostic social et faire le lien avec le travailleur social du Département.

Les services de police accueillant les victimes doivent téléphoner au siège social de l'Unité Territoriale Sociale (UTS) du Conseil Départemental (04 83 95 54 40) pour faire établir un diagnostic social.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

Article 5. Admission des situations

Si le logement est disponible, l'AVAF organise un accueil dans les meilleurs délais (sauf samedis et dimanches*)* en présence du travailleur social référent de l'UTS.
Il n'y a pas d'accueil différé ni de liste d'attente, le travailleur social référent doit éventuellement renouveler sa demande. En cas d'indisponibilité au-delà d'un mois, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour suppléer la prise en charge habituelle (ex : travaux de longue durée donnant lieu à un déplacement du lieu d'accueil).
Les entrées, sorties et renouvellements sont transmis à DPVA par l'AVAF, via les fiches de liaison mise en place depuis 2018 (informations anonymes).

Pour chaque admission, le travailleur social référent établit un rapport social (Dossier d'Aide Financière) déterminant les éléments d'un premier diagnostic pour la prise en charge future. Ce rapport est transmis à l'équipe socio éducative de l'AVAF immédiatement et au plus tard dans les 72 heures.
Toutes les admissions sont faites via l'accueil de jour de l'AVAF qui établit les premiers documents d'admission.
L'AVAF assure, simultanément :

- l'état des lieux et l'inventaire du matériel et des équipements (mobiliers, etc.) mis à disposition,
- l'établissement du premier contrat d'occupation de 15 jours,
- l'explicitation du règlement intérieur au bénéficiaire.

La première période de séjour sans participation financière de l'occupant est de 15 jours renouvelable une fois pour garder à ce logement sa spécificité de logement dit d'urgence. Après ce délai, les familles pourraient s'acquitter d'une participation financière de 15% des ressources.
Les demandes de prolongations de séjour, accordées à titre exceptionnel, seront déterminées conjointement par l'AVAF et le travailleur social référent. La demande est adressée à DPVa qui en informera le CCAS des ARCS (en cas d'occupation du logement mis à disposition par la commune) par le biais de la fiche de liaison, si une prolongation est acceptée.

Article 6. Accompagnement social

Dans l'urgence, l'AVAF assure l'accompagnement quotidien de la situation : repas, besoins fondamentaux immédiats, etc.
Pour la suite de la prise en charge, le travailleur social référent et l'équipe de l'AVAF déterminent ensemble les modalités de prise en charge des besoins quotidiens du séjour au cours d'une rencontre de synthèse dans les 72 heures qui suivent l'admission.
Ils établissent le contrat d'accompagnement précisant les objectifs du séjour dans ce logement en présence du travailleur social référent, de l'AVAF et des personnes accueillies.
Pour leurs démarches administratives (RSA, etc.), les occupants du logement bénéficient d'une domiciliation au CCAS des Arcs, le temps de l'hébergement (afin de garder le lieu de mise à l'abri secret).
Le cas échéant, le travailleur social référent assure le lien avec le partenaire à l'origine de la demande dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Article 7. Financement

Le budget prévisionnel de fonctionnement est présenté en annexe (2020), le financement de l'action est assuré par DPVa pour la durée de la convention (3 mois), la commune des Arcs.

Le logement des Arcs est mis à disposition par la commune. A ce titre, la commune des Arcs/Argens participe au fonctionnement à hauteur de 4 800 € annuel (valorisation de l'avantage en nature équivalent au loyer et charges).
Le montant total sur les 3 mois de la subvention de DPVa à l'AVAF s'élève à 2 500 € pour la période de janvier à mars 2020.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

Evaluation et pilotage

Pour chaque situation, un bilan anonyme est réalisé par le travailleur social référent.
Un comité de pilotage annuel composé des signataires de la présente convention et de personnes ressources expertes si nécessaire est convoqué par DPVa.
Un comité technique composé des signataires de la convention est convoqué par DPVa à la demande d'une des parties. Il est réuni en urgence sur alerte d'un des partenaires en cas de séjour supérieur à un mois et demi (au deuxième renouvellement).

Article 8. Durée

La présente convention est établie du 01 janvier au 31 mars 2020, date à partir de laquelle le dispositif partenarial prend fin.

Article 9. Modification de la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10. Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11. Litiges

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Article 12. Documents annexes

L'AVAF produira certains documents pour attester de l'utilisation conforme de la subvention, des comptes approuvés. Les pièces ci-dessous mentionnées devront être remises à DPVa au plus tard le 31 mars de l'année :

- Les statuts de l'association
- Le N° SIRET
- Le budget prévisionnel de l'action, et le budget détaillé certifié par le commissaire au compte
- Le bilan de l'action (quantitatif et qualitatif)
- Le PV de la dernière AG
- Un RIB (sous forme IBAN)
- Protocole de fonctionnement

5 annexes sont jointes à la présente convention :

1. le contrat de séjour hébergement FVDVC,
2. l'avenant contrat de séjour,
3. le contrat d'accompagnement,
4. le règlement intérieur du logement,
5. le budget prévisionnel de fonctionnement 2020.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

Fait le ……en 3 exemplaires,

Nathalie AUBERT

Présidente
Association Varoise d'Accueil Familial

Richard STRAMBIO

Président
Dracénie Provence Verdon agglomération
Maire de Draguignan

Nathalie GONZALES

Maire
Commune des Arcs sur Argens

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

ANNEXE 1 : Contrat de séjour hébergement

ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
Alcyon 2
274 avenue Amiral Collet
83000 TOULON
☎ : 04.94.18.53.30 : 04.30.29.01.44

CONTRAT DE SEJOUR

L'hébergement en logement A.L.T. est soumis aux dispositions prévues à l'article L851.1 du code de la Sécurité Sociale.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

Nom, Prénom, Qualité…*Mme CASELLI Florence, Chef de Service*
Représentant par délégation du Président et du Directeur de l'A.V.A.F, l'établissement ci- après dénommé *L'ETOILE – Maison de la Solidarité – 57 Boulevard Bernard Trans - 83300 Draguignan*

et d'autre part,

Madame :
Nom, Prénom, … ……
Date et lieu de naissance : ……

Il est convenu ce qui suit :

L'A.V.A.F. met à disposition du résident un logement de mise à l'abri situé :

Adresse : _____

Nom du logement : _____

Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 JOURS RENOUVELABLES UNE FOIS commençant le……..…..et finissant le …… …

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le résident s'engage à rencontrer régulièrement le travailleur social de l'UTS, référent de sa situation.
Le résident doit entamer ou poursuivre toute démarche visant à améliorer sa situation sociale, financière et / ou professionnelle. Il devra fournir les documents nécessaires à son référent social.

L'A.VA.F s'engage à soutenir le résident pour toutes les questions techniques liées à son logement et si nécessaire faire le lien avec le travailleur social référent.

ACCUEIL – LOGEMENT

Condition d'entrée :

L'admission est prononcée dans le cadre des textes régissant l'A.L.T. par le chef de service, représentant par délégation du Président et du Directeur de l'A.V.A.F, après examen de l'imprimé de Demande d'Aide Financière (D.A.F) renseigné par un travailleur social de l'UTS et validé par une conseillère technique.
L'admission et l'entrée sur le logement de mise à l'abri se fait en présence d'un travailleur social de l'UTS et d'un travailleur social de l'AVAF. Il se fait exclusivement sur rdv du lundi au vendredi.

- état des lieux et inventaire
- remise des clés.

L'entretien du logement est laissé à la charge du résident. Le travailleur Social de l'AVAF s'assurera régulièrement du bon état du logement.

Modalité de prises en charge :

Domiciliation :
Pour les besoins administratifs le résident se fera domicilier au CCAS de Draguignan ou à celui des Arcs-sur-Argens.
- **Restauration :**
Le résident peut bénéficier d'un colis alimentaire si besoin fourni par l'AVAF.
-**Buanderie :**
En l'absence de ressources financières, le linge du résident pourra être lavé et séché sur notre accueil de jour.

Condition de sortie :

- réalisation d'un état des lieux et inventaire
- remise des clés.

Les lieux doivent être impérativement laissés propres et en bon état.
Un rendez vous est pris pour formaliser la sortie.

CONDITIONS FINANCIERES

Le logement de mise à l'abri n'est pas soumis à une participation financière du résident ni au versement d'une caution.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

A l'initiative du résident
La personne peut résilier le présent contrat à tout moment en informant au préalable le travailleur social de l'UTS et l'AVAF et en respectant les conditions prévues pour la sortie.

A l'initiative de l'établissement :
L'établissement peut résilier le présent contrat pour les raisons suivantes ;
– non-respect du règlement intérieur
– non-respect du contrat de séjour
– problèmes de comportements et/ ou actes délictueux
– occupation irrégulière de l'appartement

Procédure mise en place :

Pour tous les motifs signalés ci-dessus la personne pourra faire l'objet de la résiliation du présent contrat après un entretien précisant les motifs de la résiliation.
Pour tout comportement non compatible avec la sécurité des personnes (salariés, résidents) et des biens, le résident pourra être exclu sans préavis de départ. Un document motivant cette décision sera obligatoirement fourni par le responsable de l'établissement.

CLAUSE DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Les engagements du résident :
Madame reconnaît avoir reçu de l'établissement AVAF - L'ETOILE le double du présent contrat.

Le résidant accepte et s'engage à respecter les termes du présent contrat.

Le
Signature du Directeur de l'Etablissement
Ou de son représentant
« lu et approuvé»

Signature du résident
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

ANNEXE 2 - Avenant contrat de séjour

ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
21 rue Mirabeau
83000 TOULON
☎ : 04.94.18.53.30 : 04.94.18.53.31

AVENANT AU CONTRAT DE SEJOUR

Madame,.....

Lieu d'hébergement

.....

.....

Vous avez signé un contrat de séjour le avec le représentant par délégation du Président et du Directeur de l'A.V.A.F pour une durée de

Votre séjour se prolonge, par renouvellement du contrat de séjour, pour une durée dejusqu'au dans les mêmes conditions.

Fait à Draguignan, le.....

Le résident **Le Chef de Service**

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

Annexe 3 contrat d'accompagnement

ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
Maison de la Solidarité – 57 Boulevard Bernard Trans - **83300 Draguignan**
☎ : 04 94 50 88 73 - Fax : 04 94 50 42 05
Mail : etoile@avaf.fr

LE CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

☐ **ACCUEIL DE JOUR** - ☑ **HEBERGEMENT**

Ce contrat précise les objectifs et les engagements passés entre le travailleur social et le résident, validé par le Chef de Service.

OBJECTIFS :

A la date de fin de contrat, un bilan sera réalisé par le travailleur social de l'A.V.A.F et le résident.

Fait à Draguignan, le ……

Signature du résident	Signature du travailleur social	Signature du Chef de Service

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

ANNEXE 4 - Règlement intérieur logement

AVAF Etoile
Maison de la Solidarité
57 boulevard Joseph Bernard de Trans
83300 DRAGUIGNAN
TEL 04.94.50.88.73 - Fax : 04.94.50.42.05.
email : etoile@avaf.fr

REGLEMENT INTERIEUR LOGEMENTS FVVC

La durée de votre séjour est fixée suivant les termes de votre contrat de séjour.

Il peut y être mis fin à tout moment, sans préavis, par les responsables de l'A.V.A.F. si nous constatons le non-respect d'un ou plusieurs des articles du règlement intérieur.

ARTICLE 1

Les animaux sont interdits.

ARTICLE 2

Obligation est faite de " respecter la tranquillité " du voisinage immédiat et des autres résidents du centre d'hébergement. Le son des appareils de radio devra être réglé de manière à ne pas importuner les voisins.

ARTICLE 3

Chaque résident doit veiller au parfait fonctionnement des sanitaires et autres installations ou en cas de défaillance le signaler aux animateurs sociaux ou travailleurs sociaux.

ARTICLE 4

Le résident occupera l'hébergement exclusivement pour son usage personnel. Toute personne extérieure au personnel de l'A.V.A.F est interdite sur le logement de mise à l'abri sauf accord écrit préalable du responsable de l'établissement.

ARTICLE 5

Pour prévenir d'éventuelles infestations de punaises de lit, cafards, voir autres indésirables, il est interdit de rapporter dans le logement mis à votre disposition, du petit mobilier, micro-ondes etc...

ARTICLE 6

Le résident est seul responsable de ses affaires personnelles. L'A.V.A.F. décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

ARTICLE 7

La consommation d'alcool et de drogues est strictement interdite.

ARTICLES 8

Le résident n'est pas autorisé à ne pas dormir sur le logement de mise à l'abri sauf accord préalable du travailleur social de l'UTS. A défaut, l'association se réserve le droit de réattribuer immédiatement et sans autre préavis, le logement de mise à l'abri.

ARTICLE 9

Pendant leur absence et en cas de sinistre, les résidents autorisent les services municipaux (Draguignan ou Les Arcs sur Argens), et les services d'urgence à entrer dans leur hébergement, outre les travailleurs sociaux de l'UTS et de l'AVAF.

❖

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

ANNEXE 5 budget prévisionnel de fonctionnement 2020 de l'AVAF

3- 2. Budget prévisionnel de l'action

Nom de l'association : AVAF
Nom de l'action : Hébergement d'urgence femmes victimes de violences conjugales 2 logements

Exercice 2020 date de début : 1 Janvier date de fin : 30 Juin

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
Charges Directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	800	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
- Prestations de service		- Prestation de service	
- Achat de matières et fournitures	800	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures		- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	225	74 - Subventions d'exploitation	5 000
- Locations		CUCS :	0
- Entretien et réparation	150	Communauté d'Agglomération Dracénoise	
- Assurances	50	Région	
- Documentation	25		
- Divers		Hors CUCS :	5 000
62 - Autres services extérieurs	300	- État : précisez le(s) ministère(s)sollicités(s)	
- Rémunération intermédiaires et honoraires	100	DDCS Conventionnement ALT	0
Prestations alimentations externes		Droits des femmes et égalité BOP 137	0
- Déplacements missions		- Région(s)	
- Frais postaux et de télécommunication	100		
- Services bancaires et autres	100	- Départements convention RSA	
63 - Impôts et taxes	125		
- Impôts et taxes sur rémunération	125	Communauté d'agglomération CAD	5 000
- autres impôts et taxes		Commune de Draguignan	
64 - Charges du personnel	3 000	- Organismes sociaux	
- rémunération du personnel	3 000		
- Charges sociales		- Fonds européens	
- Autres charges de personnel		- CNASEA (emplois aidés)	
		- Autres recettes (précisez)	
65 - autres charges de gestion courante	50		
66 - charges financières		Financeurs divers	
67 - charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements	500	75 - autres produits de gestion courante	0
		Participation des usagers	
		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprise sur amortissement	
		79 - transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action	0	I - Ressources indirectes affectées à l'action	0
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELS	5 000	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	5 000
86 - Emploi des Contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
-Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens et prestations		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	5 000	TOTAL DES PRODUITS	5 000

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

ANNEXE 6 - Protocole de fonctionnement

HEBERGEMENT TEMPORAIRE
POUR VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Protocole de fonctionnement

A l'attention des travailleurs sociaux de l'UTS Aire Dracénoise - Haut Var Verdon et de l'AVAF

Ce protocole s'applique aux deux hébergements temporaires pour victimes de violences conjugales (Draguignan, Les Arcs) gérés par l'AVAF.

Public : personnes victimes de violences conjugales[1], résidant sur le territoire de la DPVa[2], devant quitter le domicile familial, avec ou sans enfant, en urgence, sans solution d'hébergement.

Principes
- La police, l'hôpital ou les associations ne peuvent pas orienter ce public directement vers l'AVAF. Ils doivent s'adresser à l'UTS. Toute admission doit être sollicitée par un travailleur social de l'UTS Aire Dracénoise - Haut Var Verdon (après validation du conseiller technique) auprès de l'AVAF. Le travailleur social de l'UTS reste ensuite référent durant le temps du séjour dans l'hébergement. L'adresse prise en compte pour désigner le TS référent est celle du logement initial.
- L'accueil dans ce logement se situe dans le cadre du protocole pénal de protection des victimes, le dépôt de plainte est donc, dans la mesure du possible, un préalable obligatoire.
- le logement proposé doit être une solution d'urgence de 15 jours maximum (renouvelable 1 fois).

I- ORIENTATION VERS LE LOGEMENT

Cas Général :
Le diagnostic social est réalisé par un travailleur social de l'UTS.
En amont de l'orientation :
- Vérification des possibilités d'accueil autre que le logement d'urgence (famille...)
- Constitution de la demande SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation),
- Vérification des modalités prévues pour le dépôt de plainte (auprès du commissariat 04 94 39 44 00 ou du Parquet : 04 94 60 57 00 / 04 94 60 57 15)
- Vérification par un appel téléphonique à l'AVAF de la disponibilité du logement.
(AVAF : 04 94 50 88 73). Pas de liste d'attente, néanmoins, toute situation doit faire l'objet d'une demande sur l'imprimé de Demande d'Aide Financière (D.A.F) et être examinée (*en cas de libération imprévue de l'appartement et dans un objectif de recensement des besoins*). Si le logement est disponible, élaboration avec l'AVAF des modalités d'entrée de la famille en fonction de la situation (heure d'arrivée de la famille, accompagnement par le TS UTS)
- Rédaction de la demande d'admission sur le D.A.F à transmettre (accompagnée, sous réserve de l'accord de la victime, de la copie du récépissé justifiant du dépôt de plainte ou de la plainte elle-même lorsqu'elle est déposée) au siège de l'U.T.S, en amont de l'admission dans la mesure du possible (et impérativement dans les 72 heures de l'admission maximum). La Conseillère Technique (CT) valide la demande et la transmet à l'AVAF (le dépôt de plainte est conservé par les CT) pour accord.

- l'AVAF transmet sa décision par fax (04 83 95 54 59) au siège de l'UTS

Cas particulier : Le diagnostic social peut être réalisé par un TS du Centre Hospitalier de la Dracénie. Celui-ci effectue alors les démarches de vérification ci-dessus, puis contacte le siège de l'UTS afin d'être mis en relation avec la CT. La CT fait le lien avec le TS du secteur concerné qui devient référent de la situation.
Le TS de l'hôpital rédige le DAF et le transmet à l'UTS. Parallèlement, il enregistre avec la personne son projet de sortie du dispositif de mise à l'abri sur ProGdis.
L'accueil à l'AVAF est organisé par le TS de l'UTS.

[1] violences conjugales entre deux personnes (hommes ou femmes) en situation de vie commune actuelle ou antérieure (en union libre, mariés, pacsés, en concubinage).
[2] A compter de 2018, 23 communes intègrent Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) Pour les habitants de ces communes, les travailleurs sociaux se rapprochent des conseillères techniques de l'Action Sociale Insertion, de l'Aire Dracénoise Fayence.

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20201001-C_2020_142-DE

II- ENTREE DANS LE LOGEMENT

- L'admission est possible exclusivement sur rendez-vous du lundi au vendredi.
- Le travailleur social référent accompagne la famille, il est présent au moment de l'accueil par l'AVAF et de l'installation de la famille dans le logement.

III- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Une rencontre de synthèse entre l'AVAF, les personnes accueillies et le référent social UTS est organisée dans les locaux de l'AVAF, dans les 72h suivant l'admission. Lors de cette rencontre est établi le « contrat d'accompagnement social », qui précise, en fonction de la situation, le rôle et les démarches à accomplir pour chacune des parties.
- L'AVAF assure dès l'accueil et tout au long du séjour les besoins prioritaires des hébergés (repas, colis d'urgence).
- Dans la cadre de l'accompagnement social, il est possible de se mettre en contact, avec l'accord de la victime, avec tout acteur intervenant dans le cadre du protocole pénal
- AAVIV (04 94 50 86 36),
- AVENIR (04 94 91 24 29)
- ...
- les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S) des communes d'implantation seront sollicités afin qu'une attention particulière soit portée aux demandes de Revenu de Solidarité Active effectuées par les personnes accueillies dans le logement d'urgence.
 - C.C.A.S de DRAGUIGNAN
 - C.C.A.S des ARCS sur ARGENS
- Tout renouvellement du contrat d'occupation fait l'objet d'un écrit motivé, soumis à l'accord du responsable de l'AVAF et de la Conseillère Technique en charge du secteur d'origine concerné

A partir du deuxième renouvellement, une rencontre est organisée entre le responsable et le travailleur social de l'AVAF et la conseillère technique et le travailleur social en charge du suivi au Conseil Départemental. Dans le cadre du partenariat existant, DPVa (porteuse de l'action) est associée à la décision de prolongation.

IV- SORTIE DU LOGEMENT

Le travailleur social de l'UTS Aire Dracénoise est présent au moment de la sortie et accompagne, s'il y a lieu, le projet de sortie retenu.

V- APRES LA SORTIE

Un bilan écrit synthétique est versé au dossier de la personne au sein de l'UTS, et un retour d'expérience est fait entre le responsable et le travailleur social de l'AVAF d'une part et la Conseillère Technique et le travailleur social en charge du suivi au Conseil Départemental d'autre part, sur le déroulé de l'ensemble de l'intervention, afin de repérer les points forts et les points faibles en vue d'améliorer et d'ajuster le dispositif.

VI- BILAN DE SORTIE

Un bilan anonyme à des fins statistiques est réalisé pour chaque situation par l'AVAF d'une part, et par les Conseillères Techniques d'autre part, chaque partie pour les points qui lui incombent.

VII- PROCEDURE EXCEPTIONNELLE

En cas d'indisponibilité de logement (travaux,...) ou d'impossibilité ponctuelle de l'Association (fermeture exceptionnelle...) ou en cas de force majeure, le protocole reste le même à savoir, un lien téléphonique CT/cadre de l'AVAF et organisation de mise à l'abri dans les meilleurs délais.

Si l'indisponibilité perdure au-delà d'un mois, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour suppléer la prise en charge habituelle (ex : travaux de longue durée donnant lieu à un déplacement du lieu d'accueil).